

Copie conforme

Publié le 10 octobre 2022



Ok



Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

[Accueil particuliers](#) > [Papiers – Citoyenneté – Élections](#) > [Certificat, copie, légalisation et conservation de documents](#) > [Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration française](#)

Fiche pratique

Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration française

Vérifié le 28/08/2025 – Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous avez une démarche à faire et vous vous demandez si une copie certifiée conforme des documents à fournir est nécessaire ou si une simple copie suffit ? Nous vous indiquons les informations à connaître.

- Après d'une administration française
- Après d'une administration étrangère

Les règles varient selon le type de document.

- Cas général
- Acte judiciaire ou authentique

Une [administration](#) française ne peut pas exiger, pour l'étude de votre dossier, une copie certifiée conforme à l'original d'un document délivré par une autre administration française. Une simple photocopie lisible du document original doit être acceptée. Par exemple, une université peut vous demander une copie de votre diplôme du Baccalauréat mais elle ne peut pas exiger que cette copie soit certifiée conforme à l'original.

Toutefois, en cas de doute sur la validité de la photocopie, le service qui étudie votre demande peut vous demander de présenter l'original du document. Dans ce cas, vous recevez une lettre recommandée avec [AR](#) qui vous explique pourquoi vous devez présenter l'original du document. L'examen de votre demande est suspendu (interrompu) jusqu'à ce que vous présentiez l'original du document.

Certaines copies ou [ampliations](#) ne peuvent être délivrées que par les autorités administratives ou judiciaires ou des professionnels du droit.

Pour [obtenir la copie d'un jugement](#), adressez-vous à votre avocat ou au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

Pour [obtenir la copie d'un acte authentique établi par un notaire](#), contactez par écrit le notaire qui a établi l'acte.

⚠ Attention :

Vous risquez des sanctions pénales en cas de fraude ou de tentative de fraude ([faux et usage de faux](#), [escroquerie](#)...)

Une administration étrangère peut exiger, pour l'étude de votre dossier, une copie certifiée conforme à l'original d'un document délivré par une administration française. Par exemple, une université étrangère peut vous demander de fournir une copie certifiée conforme à l'original de votre diplôme français.

La démarche varie selon que vous êtes en France ou à l'étranger.

- En France
- À l'étranger

Vous pouvez vous adresser à une mairie, une préfecture ou un notaire.

Avant de faire la démarche, vérifiez si la démarche se fait obligatoirement sur place (avec éventuelle prise de rendez-vous) ou si elle peut se faire par courrier. Précisez que la copie certifiée conforme est demandée par une administration étrangère.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)



[Préfecture](#)



[Notaire](#)



Vous pouvez vous adresser à une ambassade ou à un consulat français à l'étranger.

Avant de faire la démarche, vérifiez si la démarche se fait obligatoirement sur place (avec éventuelle prise de rendez-vous) ou si elle peut se faire par courrier. Précisez que la copie certifiée conforme est demandée par une administration étrangère.

Des frais peuvent être exigés.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)



Les règles en matière de copie certifiée conforme à l'original d'un document délivré par une administration française varient selon que vous faites une démarche auprès d'une administration française ou étrangère.

Textes de référence



- [Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-10 à R113-11](#) 

Certification conforme à l'original

- [Décret n° 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires](#) 
- [Circulaire du 1er octobre 2001 relative à la certification conforme des copies de documents délivrés par l'administration](#) 
- [Réponse ministérielle du 21 octobre 2004 relative aux services délivrant des copies certifiées conformes](#) 
- [Réponse ministérielle du 25 mai 2000 relative à la certification conforme de documents écrits en langue étrangère](#) 

Questions ? Réponses !

- [Que risque-t-on en cas de faux et d'usage de faux ?](#)
- [Comment obtenir la copie d'une décision de justice civile \(jugement, arrêt\) ?](#)

- [Est-il possible d'obtenir une copie d'un acte établi par un notaire ou de consulter l'acte ?](#)

Et aussi

- [Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers](#)

Papiers – Citoyenneté – Élections

- [Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère](#)

Papiers – Citoyenneté – Élections

- [Durée de conservation des papiers](#)

Papiers – Citoyenneté – Élections

Et aussi

- [Légalisation ou apostille d'un acte public établi par une autorité française](#)

Papiers – Citoyenneté – Élections

- [Légalisation de signature sur un document établi sous signature privée \(CMS\)](#)

Papiers – Citoyenneté – Élections

© [Direction de l'information légale et administrative](#)

Contact

[Service affaires générales](#)

-

[42 rue Cauchy 94110 Arcueil](#)

- [01 46 15 08 60](#)
- [Nous écrire](#)